

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ?

CONTACTS D'URGENCE



N° d'écoute national : 3919
(appel anonyme et gratuit)

Police / Gendarmerie : 17
Pompiers : 18
Urgences médicales : 15
Hébergement d'urgence 24h/24h et 7j/7 :
115
Envoyer un SMS en cas de difficulté à parler
ou à entendre : 114
France victimes : 116 006 ou 01 80 52 33 76



www.arretonslesviolences.gouv.fr



Tchat 24h/24 et
7j/7 avec des policiers
et gendarmes
Signalements
Écoute et accompagnement des victimes
Infos et conseils pratiques



www.masecurite.interieur.gouv.fr

CONTACTS D'ASSOCIATIONS INFORMATIONS JURIDIQUES

La Maison des Femmes : 04 66 68 32 18
Centre d'information sur les droits des
femmes et des familles : 04 66 38 10 70
La Clède : 04 66 86 52 67 - 06 45.26 99 14
SIAO (mise à l'abri) : 115
Via Fémina Fama : 06 68 44 40 61
Inter'Aide : 06 49 56 65 47
Association Riposte : 06 78 34 24 76

Centre d'information sur les droits des
femmes et des familles (CIDFF) :
04 66 38 10 70
AGAVIP (France Victimes 30) :
04 66 29 18 38
Bureau d'aide aux victimes : 04 66 76 47 00
Permanences avocats (24h/24h) :
- Nîmes : 07 84 00 64 69
- Alès : 07 87 48 06 67

CONTACTS D'AIDE AUX VICTIMES

AGAVIP (France Victimes 30) : 04 66 29 18 38
Bureau d'aide aux victimes : 04 66 76 47 00 (Nîmes) - 04 66 56 22 50 (Alès)

CONTACTS INTERVENANTS

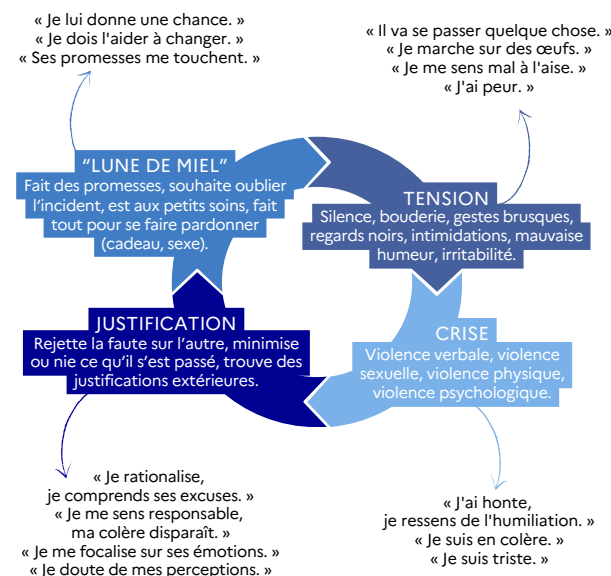
Intervenant social Police	Psychologue Police Nîmes : 06 70 41 35 85
• Nîmes : 06 12 90 94 38	
• Alès : 06 27 77 66 92	
• Bagnols-sur-Cèze : 06 25 77 64 87	
• Beaucaire : 06 80 07 99 25	
Intervenant social Gendarmerie	
• Sud : 06 19 29 39 36	
• Nord : 06 26 62 26 41	

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE ?

Que vous soyez marié, en concubinage, lié par un PACS, séparé ou divorcé, partenaire ou ex-partenaire, avec ou sans cohabitation :

la loi vous protège ainsi que votre ou vos enfants.

Le cycle de la violence prend la forme suivante :



Les formes de violences :

VERBALES

- injures, menaces, intimidations, dévalorisations...

PHYSIQUES

- bousculades, coups avec ou sans objet, strangulations, morsures, brûlures, séquestrations...

ÉCONOMIQUES

- contrôle des dépenses, suppression de la carte vitale ou des moyens de paiement, interdiction de travailler...

PSYCHOLOGIQUES

- humiliation, harcèlement, chantage affectif, interdiction de fréquenter des amis, des collègues, la famille, chantage autour des enfants...

MATÉRIELLES

- briser ou lancer des objets...

ADMINISTRATIVES

- Confiscation et/ou chantage autour de : la carte nationale d'identité, du passeport, du livret de famille, du carnet de santé, du titre de séjour, du diplôme...

SEXUELLES

- actes et pratiques sexuelles imposées (attouchements, relations multi-partenaires, pornographie, prostitution, rapports non protégés...) ou viols

SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS,
VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES.

**CE N'EST PAS DE VOTRE FAUTE.
VOUS POUVEZ ÊTRE AIDÉ.**

Les violences conjugales prennent plusieurs formes cumulables (violences, physiques psychologique, économiques, sexuelles) et concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études et toutes les cultures.

L'ABSENCE DE BLESSURE PHYSIQUE NE SIGNIFIE PAS L'ABSENCE DE VIOLENCE.



ANTICIPEZ LA SITUATION DE CRISE

1 - Identifiez les personnes qui peuvent vous aider

Enregistrez dans votre portable et apprenez par cœur les numéros de téléphone importants.

2 - Mettez à l'abri vos documents importants

Les documents à protéger sont : vos papiers d'identités, vos bulletins de salaire, vos documents bancaires et les éléments justificatifs des violences.

Pour les conserver : scannez-les, puis

- envoyez-les dans une boîte mail connue uniquement de vous,
- enregistrez-le sur : <https://memo-de-vie.org>,
- et déposez-le chez une personne de confiance.

3 - Effectuez les premières démarches administratives

Ex : Ouvrir un compte bancaire personnel

CONSEILS POUR QUITTER LE DOMICILE COMMUN SANS ÊTRE EN TORT

Il est conseillé de déposer plainte le plus rapidement possible et de faire établir un certificat médical. Il faut garder les documents utiles, qui pourront être utilisés plus tard devant la justice.

NE LAISSEZ PAS LES VIOLENCES S'INSTALLER ET S'AGGRAVER

Faites établir un certificat médical

- **A l'hôpital** : sans dépôt de plainte (service d'urgence) / avec dépôt de plainte, réquisition judiciaire (unité médico-judiciaire)
- **Auprès d'un médecin généraliste ou d'une sage-femme** : le certificat médical sera un élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, même ultérieure.

Demandez l'aide universelle d'urgence

En bénéficiant d'un compte personnel, vous pouvez obtenir un soutien financier d'urgence (don ou prêt) pour quitter votre domicile dès lors que vous produisez un dépôt de plainte, un signalement au Procureur de la République ou une ordonnance de protection de moins d'un an. Il sera versé en fonction de vos ressources et de votre composition familiale dans un délai de 3 à 5 jours. La demande s'effectue en ligne, sur place ou par voie postale au près de la **Caisse d'allocations familiales (CAF)** ou la **Mutualité sociale agricole (MSA)**, sans que votre conjoint en ait connaissance.

FAITES VALOIR VOS DROITS POUR ÊTRE PROTÉGÉ

Déposez plainte 7j/7j 24h/24h

Vous pouvez faire enregistrer les faits par la police ou par la gendarmerie afin que ce soit un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. Le dépôt de plainte est transmis à la justice. **Demandez un récépissé et conservez-le précieusement.**

Déclaration de domicile :

vous pouvez déclarer l'adresse d'un tiers avec son accord exprès ou l'adresse de la brigade de gendarmerie/du commissariat de votre choix sur autorisation du procureur de la République.

Faire un signalement :

Contactez le portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles par tchat, sans obligation de déclarer votre identité via le site

arretonslesviolences.gouv.fr

OU

signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

Les mesures de protections possibles

L'ORDONNANCE DE PROTECTION (OP)	Classique ou immédiate, est demandée au juge aux affaires familiales. Elle est délivrée en 6 jours pour une durée de 12 mois maximum. En cas de danger grave et imminent, elle est délivrée, à la demande du parquet et avec votre accord, sous 24h pour une durée de 6 jours, le temps de se prononcer sur une demande d'ordonnance de protection.
LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER (TGD)	Permet d'alerter rapidement les secours en cas de danger, grâce à la géolocalisation de la victime. Accordé par le procureur de la République pour 6 mois renouvelables une fois, qu'une interdiction de contact est prononcée, ou pour 1 mois renouvelables une fois, lorsqu'aucune interdiction de danger n'est prononcée et que la procédure n'est qu'au stade de l'enquête.
LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT (BAR)	Géolocalise une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Il peut être prononcé au civil (OP) ou au pénal quand est décidée une interdiction de contact, précisant le périmètre de protection de l'auteur réel ou présumé à ne pas franchir. Si ce dernier périmètre pénètre la zone, la victime est prévenue et mise en sécurité ; l'auteur est interpellé.
LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT PROTÉGÉE (MAP)	Prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte formé, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père violent. Tout contact entre la mère et le père auteur de violences est ainsi évité. L'enfant peut ainsi s'exprimer librement avec un tiers.
LA CONFIDENTIALITÉ DE VOTRE ADRESSE	Peut être demandée lors de votre séparation auprès de votre centre des impôts des particuliers. Aucune preuve ni mention de violences conjugales vous sera demandée.

Protégez vos enfants

Les violences affectent gravement et durablement vos enfants, même s'ils ne le montrent pas.

Des professionnel-le-s peuvent les aider et les accompagner à l'Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UADEP). La loi du 18 mars 2024 les protège et renforce les sanctions à l'encontre des auteurs : retrait de l'autorité parentale en cas de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant ou de crime commis sur l'autre parent et suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale (droit de visite et d'hébergement) pour toute la durée de la procédure pénale.

Vous pouvez être accompagné.e

Vous pouvez être accompagnée.e par la **personne majeure de votre choix** (proche, avocat, association) et/ou d'un **interprète** qui peut être mandaté par le service relevant de la plainte. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. Vous pouvez demander à **bénéficier de l'aide juridictionnelle** pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.